

# **Avant-propos**

**Le droit de la sécurité sociale en quête  
de cohérence, la doctrine sociale au défi  
de la transversalité**

Il est de notoriété publique que, sur le plan légistique, le droit de la sécurité sociale n'est pas loin de représenter un véritable anti-modèle, tant il s'agit d'un droit mouvant, complexe, peu lisible, riche en dispositions kilométriques et marqué par une invraisemblable profusion de détails. La législation sociale s'apparente en effet à un entrelacs de textes boursoufflés et superposés les uns aux autres qui, jamais à ce jour, n'ont fait l'objet d'une codification et d'une harmonisation d'ensemble<sup>(1)</sup>. Il en résulte que de nombreux concepts ne sont pas définis de la même manière dans les différentes branches du système, qu'en raison de leur rédaction souvent alambiquée, les textes sont d'un abord franchement abrupt même pour les spécialistes, qu'il n'est pas beaucoup de règles qui ne soient immédiatement assorties de leur cascade d'exceptions et d'exceptions à l'exception. Micheline Jamouille a ainsi pu écrire que « le droit de la sécurité sociale constitue sans doute, au même titre que le droit fiscal, le secteur juridique le plus malaisé à maîtriser, en raison d'une technique légistique rebutante laissant souvent à désirer, de la modification constante des textes et aussi d'une jurisprudence abondante et mouvante »<sup>(2)</sup>.

L'un des effets induits par ce mode de production normative quelque peu chaotique est que diverses problématiques centrales sont traitées de manière distincte dans les différentes branches du système de sécurité sociale. En l'absence de travail de remise à plat de la cohérence globale de celui-ci, chacune de ses branches connaît en fait un peu sa vie propre, « sans plan rigide et sans conception globale, mais secteur par secteur, [...] en ordre dispersé ». D'où « l'allure quelque peu déjetée et la démarche par à-coups de la sécurité sociale »<sup>(3)</sup>. Incidemment, il en résulte aussi que, sur le plan doctrinal, la matière tend finalement à être assez « compartimentée » et compte peu de généralistes<sup>(4)</sup> – sinon au sein de

(1) À ce sujet, V. DE GREEF, « L'histoire et l'actualité du projet de codification du droit de la sécurité sociale », *R.D.S.*, 2017, n° 1-2, « Aux sources du droit social. En hommage à Micheline Jamouille/Sociaal recht, over bronnen en herbronnen. Als eerbetoon aan Micheline Jamouille » (D. DUMONT et F. DORSSEMONT dir.), sous presse.

(2) M. JAMOUILLE, « Préface », in F. DEMET, R. MANETTE, P. DELOOZ et D. KREIT, *Les maladies professionnelles*, coll. Bibliothèque de droit social, Bruxelles, De Boeck, 1996, p. 5. Dans la même veine, parmi beaucoup d'autres, J.-F. FUNCK, avec la collaboration de L. MARKEY, *Droit de la sécurité sociale*, 2<sup>e</sup> éd., coll. Droit actuel, Bruxelles, Larcier, 2014, n° 26, pp. 43 et 44.

(3) L. MORGENTHAU, « Origine, évolution et perspectives de la sécurité sociale, sa nature juridique » (1975), *La doctrine du judiciaire ou l'enseignement de la jurisprudence des juridictions du travail* (P. GOSSERIES coord.), recueil commémoratif du 25<sup>e</sup> anniversaire des juridictions du travail (1970-1995), coll. Bibliothèque de droit social, Bruxelles, De Boeck, 1998, p. 192 et 195.

(4) De surcroît, ceux-ci sont principalement néerlandophones. On pense en particulier, au sein du monde académique, à Jef Van Langendonck et Willy van Eeckhoutte, tous deux auteurs d'une somme de références régulièrement mise à jour depuis deux décennies : J. VAN LANGENDONCK avec la collaboration de Y. STEVENS et A. VAN REGENMORTEL, *Handboek socialezekerheidsrecht*, 9<sup>e</sup> éd., Anvers-Cambridge, Intersentia, 2015 et W. VAN ECKHOUTTE, *Sociaal compendium: socialezekerheidsrecht 2016-2017*, 2 vol., Malines, Kluwer, 2016.

la magistrature. Ses réglementations sectorielles sont ainsi parfois davantage appréhendées comme des ensembles autonomes, nourris par leurs connexions privilégiées avec d'autres branches du droit et éclairés par leurs spécialistes, plus que comme les composantes d'un tout : les pensions (et le droit des assurances), les soins de santé (et le droit pharmaceutique et médical), les risques professionnels (et le droit de la responsabilité civile), l'aide sociale (et le droit des étrangers), etc.

C'est dans ce contexte général que, deux ans après un volume consacré à cet oublié du droit du travail qu'est le droit du bien-être<sup>(5)</sup>, les équipes de droit social de l'Université libre de Bruxelles et de l'Université Saint-Louis ont à nouveau uni leurs forces pour consacrer le présent recyclage à l'examen de quelques questions en matière de sécurité sociale à caractère transversal. L'initiative est d'une ampleur très modeste au regard de l'étendue de la tâche, tant nombreuses – et complexes – sont les problématiques qui mériteraient de faire l'objet d'une analyse comparative approfondie<sup>(6)</sup>. On pense par exemple au découpage des catégories de bénéficiaires dans les différentes branches de la sécurité sociale, à ses logiques sous-jacentes multiples et aux inégalités de genre qu'il peut susciter. On pense aussi, parmi d'autres, au sort réservé à la prescription et aux difficultés susceptibles d'être induites par son traitement éclaté<sup>(7)</sup>.

Le volume que l'on tient entre les mains s'en tient à l'examen panoramique de trois questions, retenues en raison de leur importance pratique et du relatif désintérêt dont elles souffrent. Il s'agit, en premier lieu, de la signification et de la portée juridique du « droit à la sécurité sociale » consacré par l'article 23 de la Constitution, qui surplombe l'ensemble de la matière et commence à se frayer un chemin vers les prétoires. La seconde problématique abordée est la manière dont sont prises en compte – ou non – les particularités du travail à temps partiel aux stades de l'admissibilité aux prestations et de leur mode de calcul, étant entendu que le phénomène ne cesse de monter en puissance alors que les législations ont été entièrement construites autour de la figure du travail à temps plein. Enfin, la troisième et dernière thématique étudiée est celle des sanctions, aussi

---

(5) D. DUMONT et P.-P. VAN GEUCHTEN (coord.), *Actualités en matière de bien-être au travail*, coll. UB<sup>3</sup>, Bruxelles, Bruylant, 2015, 294 p.

(6) Dans cette perspective, voy. les précieuses contributions panoramiques rassemblées dans *Regards croisés sur la sécurité sociale* (F. ETIENNE et M. DUMONT dir.), coll. CUP, Limal, Anthemis, 2012.

(7) Sur la prescription, voy. toutefois l'important ouvrage collectif qui lui a été consacré dans la série des *Actuele problemen van het socialezekerheidsrecht* éditée par l'équipe de droit social de l'Université d'Anvers : *Actuele problemen van het socialezekerheidsrecht: verjaring en sociale zekerheid* (A. VAN REGENMORTEL, R. JANVIER et V. VERVLIEET dir.), coll. Recht en sociale zekerheid, Bruges, die Keure, 2011.

nombreuses et diversifiées que les comportements réprimés, mais largement laissées de côté lors de la confection du Code pénal social adopté en 2010 et, partant, sujettes à un régime juridique bien loin d'être unifié.

L'initiative est bien modeste, disions-nous. Puisse-t-elle être approfondie et en susciter de nouvelles sur d'autres problématiques transversales récurrentes, tant le droit de la sécurité sociale gagne, à la fois comme branche de l'ordre juridique et comme discipline scientifique, à s'enrichir de vues d'ensemble (8).

Daniel DUMONT

---

(8) Ainsi, la thèse de Johan Put, où est analysée de manière systématique l'étendue des pouvoirs du juge face au prononcé de sanctions administratives (J. PUT, *Administratieve sancties in het socialezekerheidsrecht. Preventieve rechtsbescherming bij en rechterlijke controle op het opleggen van administratieve sancties in de sociale zekerheid*, coll. Administratieve rechtsbibliotheek, Bruges, die Keure, 1998) a sans doute contribué à affermir la jurisprudence en la matière de la Cour de cassation et à instiller ainsi plus de cohérence dans le contentieux de la sécurité sociale. Pour une vue d'ensemble à ce sujet, voy. *Le contentieux du droit de la sécurité sociale. Hommage à Michel Westrade* (collectif), coll. Perspectives de droit social, Limal, Anthemis, 2012.